

DÉCLARATION

La position de l'Église catholique relativement aux soins de fin de vie

L'Église catholique reconnaît la nécessité de soins palliatifs de qualité qui affirment la dignité de la vie humaine en répondant aux besoins de soulagement de la douleur ainsi qu'aux besoins émotionnels, affectifs et spirituels. Selon la foi catholique, la vie humaine est un don sacré et inviolable, de la conception jusqu'à la mort naturelle.

Le Pape François le réaffirmait récemment : « À cet égard, je pense à tout le bien que font les *maisons de soins palliatifs*, où les malades en phase terminale sont accompagnés par un soutien médical, psychologique et spirituel qualifié, afin qu'ils puissent vivre avec dignité, réconfortés par la proximité de leurs proches, la phase finale de leur vie terrestre. Je souhaite que de tels centres continuent d'être des lieux où l'on pratique avec engagement la "thérapie de la dignité", alimentant ainsi l'amour et le respect pour la vie. »

Les soins palliatifs accompagnent la personne et ses proches dans le processus de fin de vie, tout en soulageant la douleur, sans retarder ni hâter la mort. Au contraire, la procédure que la Loi désigne sous les termes d'« aide médicale à mourir » (AMM) cause la mort prématurée de la personne. C'est pourquoi l'Église la considère comme un acte d'euthanasie, qui ne constitue pas une réponse moralement acceptable aux souffrances et à la détresse des personnes en fin de vie.

L'historique de la Maison St-Raphaël

L'Archevêque, via les Œuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal, a accueilli, encouragé et soutenu, avec des donateurs et des bénévoles catholiques, la conversion de l'ancienne église de la paroisse Saint-Raphaël-Archange de Montréal en maison de soins palliatifs, qui offre 12 lits et des soins de jour. Cette transformation répondait aux vœux des paroissiens et de leur dernier curé, le père Gerry Sinel, qui avait lui-même œuvré de nombreuses années auprès des personnes en fin de vie avant son décès en 2007.

Afin de permettre la concrétisation du projet, les Œuvres de charité de l'Archevêque a notamment, dans le cadre d'un bail emphytéotique, cédé l'usage du site de l'ancienne église, aujourd'hui évalué à près de 10 millions \$, à l'organisme communautaire fondé pour mener à bien ce projet de maison de soins palliatifs, pour la somme symbolique d'un dollar par année.

Conformément au souhait de ses fondateurs et aux croyances et valeurs catholiques, les Œuvres de charité de l'Archevêque a exigé **expressément** que l'ancienne église soit utilisée afin d'offrir des soins palliatifs, sans toutefois que l'« aide médicale à mourir » puisse y être administrée.

Au moment de la signature du bail, en mars 2016, la *Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives* permettait aux maisons de soins palliatifs de choisir d'administrer ou non l'aide médicale à mourir dans leurs locaux.

La Maison de soins palliatifs St-Raphaël a ouvert ses portes en 2019, offrant des soins palliatifs gratuits de grande qualité. Une entente signée la même année avec le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

prévoit entre autres que si une personne demande et est éligible à l'« aide médicale à mourir », sa volonté sera respectée et elle sera transféré avec célérité dans un établissement du CIUSSS.

Le changement législatif et son impact

À notre grand désarroi, la *Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives*, LQ 2023, c. 15 (la nouvelle Loi), empêche depuis le 7 décembre 2023 les maisons de soins palliatifs d'exclure « l'aide médicale à mourir » de leur offre de services.

La nouvelle Loi a pour conséquence que des actes que nous jugeons moralement inacceptables seront commis sur notre propriété. L'État détourne ainsi *de facto* l'intention des fondateurs et des donateurs ainsi que la mission de l'ancienne église, que nous mettons gracieusement à la disposition d'un organisme communautaire.

En résumé, ce que le Pourvoi demande est ni plus ni moins de permettre aux maisons de soins palliatifs, comme il est permis aux professionnels de la santé, « de refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et (de) refuser de participer à son administration pour le même motif. »

Nous considérons qu'en forçant ainsi toutes les maisons de soins palliatifs à offrir l'« aide médicale à mourir », sans égard à leur mission et à leurs valeurs et à celles de la communauté qui les soutient, la nouvelle Loi nuit, de manière significative, à l'exercice du droit à la liberté de religion et de conscience, de même qu'au droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, garantis par la **Charte canadienne** et la **Charte québécoise**.

Les maisons de soins palliatifs – qui sont des organismes communautaires et non des établissements publics – devraient pouvoir définir elles-mêmes leur mission et les services qu'elles sont prêtes à offrir, comme c'était le cas jusqu'à tout récemment.

Les Œuvres de charité de l'Archevêque catholique romain de Montréal a ainsi été moralement contrainte de s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter ses droits fondamentaux.